

Vademecum concernant l'appartenance des inspecteurs de la jeunesse et des sports à la catégorie A+ :

Une définition maintenant stabilisée :

La catégorie A+ n'est pas reconnue en tant que telle dans le statut général de la fonction publique qui ne définit que les catégories hiérarchiques A, B et C.

Cette expression est utilisée en pratique par les services RH pour distinguer au sein de la catégorie A, les corps ayant vocation à exercer des emplois de direction. Il est important de préciser que la base de classement de la catégorie A+ est le corps et non pas le grade. La DGAFP a conduit, depuis 2008, des travaux pour mieux cerner et critériser l'appartenance d'un corps à la catégorie A +.

Il ressort de ces travaux que 2 critères cumulatifs doivent être remplis pour qu'un corps puisse se prévaloir de la catégorie A + :

- Etre un corps dont l'indice terminal du grade supérieur est au moins égal à la hors échelle B,
- Le corps doit être un débouché de la catégorie A et non pas de la catégorie B. A ce titre, les inspecteurs du travail sont exclus de la catégorie A +. Le niveau de recrutement (niveau doctorat) est un critère alternatif à ce 2^{ème} critère, qui permet par exemple aux maitres de conférences d'appartenir à la catégorie A +.

Des dispositions statutaires qui placent de manière incontestable les IJS dans la famille des corps appartenant à la catégorie A + :

Le corps des IJS, à travers l'échelon spécial du grade d'IPJS, se termine bien à la HEB.

L'article 4 du décret statutaire du 12 juillet 2004, dans son 2^{ème} alinéa, réserve l'accès au concours interne aux seuls fonctionnaires de catégorie A ou à des agents contractuels du niveau de la catégorie A.

A titre incident, l'article 9 du même statut limite les possibilités d'accès au corps par voie de détachement aux fonctionnaires, non seulement de catégorie A mais dont l'indice brut de fin de carrière est au moins égal à la hors échelle A.

Enfin, les dispositions de l'article 3 du statut de 2004 s'inscrivent parfaitement dans les finalités données à la catégorie A+ : « les IJS ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports ».

Enfin, il est à souligner que le niveau de recrutement fixé à BAC + 4 pour le concours externe est supérieur à celui exigé pour entrer à l'ENA (bac + 3).

Une reconnaissance large de l'appartenance des IJS à la catégorie A + :

A l'appui de ces critères, un certain nombre de textes rendent possibles la candidature d'IJS sur des emplois de direction, dans ou en dehors du périmètre des ministères sociaux, par la voie du détachement :

Ainsi, le statut des sous- préfets de 2011 ouvre l'accès à ce corps aux IJS par la voie du détachement.

*Art. 6.-I. – **Peuvent également être recrutés dans le corps des sous-préfets, par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions, notamment :***

- « 1° Les administrateurs des postes et télécommunications ;
- « 2° Les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- « 3° Les fonctionnaires appartenant à un corps d'ingénieurs recrutés par l'Ecole polytechnique ;
- « 4° Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- « 5° Les administrateurs territoriaux ;
- « 6° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « 7° Les personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux [1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les IJS, au regard de leur niveau de recrutement (BAC + 4) et de la disposition de leur statut prévoyant qu'ils ont vocation à exercer des emplois de direction, sont considérés comme un corps comparable à celui des sous- préfets.

Le décret 2009- 360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) rend possible l'accès à tout IJS avec 8 ans d'expérience dans son corps à un emploi du groupe 1 qui est le groupe plus élevé dans le classement des emplois DATE et par voie de conséquence à l'ensemble des autres groupes.

Une situation comparative des IJS et des IASS à l'avantage des IJS :

Sur le rattachement à la catégorie A + :

Le statut des IASS a fait l'objet de plusieurs évolutions ces dernières années. Ils ont notamment obtenu la création d'un grade terminal d'inspecteur de classe exceptionnelle leur permettant ainsi de remplir la 1^{ère} condition d'accès à la catégorie A+. Toutefois, contrairement au grade d'IPJS, l'accès à ce grade n'est pas linéaire, c'est-à-dire qu'il n'est pas soumis à la procédure du tableau d'avancement (ratio promu/ promouvables). Il est contingenté (200 agents maximum en stock) et soumis statutairement à des conditions d'accès sévères liées à l'occupation de certains emplois de direction définis par arrêté. On parle de GRAF (grade à accès fonctionnel).

Les syndicats des IASS revendiquent la suppression de ce GRAF qui fragilise selon eux leur rattachement à la catégorie A + et militent pour le passage à un système linéaire au moins jusqu'à la hors échelle A.

Par ailleurs, le statut actuel ne satisfait pas la 2^{ème} condition à la catégorie A + puisque l'accès au corps des d'IASS reste ouvert aux fonctionnaires de catégorie B par la voie de la liste d'aptitude. Le projet d'évolution statutaire proposé par l'administration vise à supprimer cet accès.

Sur les fonctions d'encadrement :

Alors que le statut des IJS prévoit dans son article 3 que les IJS « exercent des fonctions d'encadrement », celui des IASS dispose que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale peuvent exercer des fonctions d'expertise, de conseil et d'encadrement.

Sur les fonctions de direction :

Il n'est nulle part mentionné dans le statut des IASS qu'ils ont vocation à exercer des emplois de direction.

A noter enfin qu'une réforme récente du statut des IASS a augmenté le niveau de recrutement pour l'accès au concours externe. Le niveau de recrutement est désormais le même que celui des IJS, à savoir BAC + 4.